

Procès-Verbal

Conseil Municipal de Saint-Antonin du Var

Séance du Lundi 26 juin 2023

Membres en exercice : 15
Membres présents : 11
Membres votants : 12

Date de convocation : 19 juin 2023

Présents : Serge BALDECCHI, Christian GIRAUD, Tony MARCO, Marie DE PASQUALE, Catherine AUCLIN, Sylvie BATTAIS, Jean-Jacques BOYZON, Claude CARINI, Franck HOYEZ, Priscillia LACOUR, Charlotte MUGUET.

Absents/excusés : Justine BARBERO, Olivia GOETGHEBEUR, Antoine d'INGUIMBERT, Christophe VALETTE (Pouvoir à Tony MARCO).

Secrétaire : Sylvie BATTAIS

Le Maire ouvre la séance du Conseil à 18h005

Après vérification du quorum, M. le Maire propose à Madame Sylvie BATTAIS d'être secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

Il rappelle l'ordre du jour du Conseil municipal de cette séance :

- Taxe d'aménagement majorée – Mise à jour de zones concernées
- Convention raccordement Axelle GASTALDI/Keane MARINI au dispositif d'assainissement non collectif communal
- Mise à disposition DPVa parcelle A390 pour implantation supprimeur Mentone
- Renouvellement bail Coiffure et nuances – augmentation du loyer
- Délégation du Maire – augmentation de plafonds de demande de subvention
- Délégation du Maire – emprunt
- Délégation du Maire – ligne de trésorerie
- Prise en charge des frais pour le Congrès des Maires 2023
- Modification des tarifs de la cantine
- Modification du montant du chèque de caution de location de l'Espace culturel
- Convention Projet Educatif du Territoire avec l'Etat/la CAF
- Convention les Copains d'Antonin garderie 2023/2024
- Convention occupation bâtiments communaux – Les Copains d'Antonin
- Symielec – transfert/reprise de compétences
- Renouvellement de l'adhésion de la Commune à la Fédération des Villes Françaises Oléicoles (FEVIFO)

Ces formalités accomplies, M. le Maire expose à l'Assemblée les points inscrits à l'ordre du jour.

EXTRAITS DES DELIBERATIONS

N° 2023-33 : Modification du taux de Taxe d'aménagement majorée

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

Vu le plan local de l'urbanisme approuvé par délibération n°2012-23 en date du 23 avril 2012, modifié par délibération n°2013-27 en date du 19 juin 2013 (modification simplifiée n°1) et modifié par délibération n°2015-23 en date du 13 mai 2015 (modification n°1) ;

Vu la délibération n°2011-49 en date du 09 novembre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal,

Vu la délibération n° 2015- 59 en date du 25 novembre 2015 instituant une taxe d'aménagement majoré pour des secteurs nécessitant d'importants travaux de voirie / réseaux et la réalisation d'équipements publics.

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Monsieur le Maire expose au Conseil que tous les équipements publics structurants justifiant le taux de taxe d'aménagement majoré ont été construits ou que la compétence n'appartient plus à la Commune telle que l'adduction ou de modernisation du réseau d'eau potable.

Monsieur le Maire propose donc au conseil de rétablir un taux unique de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble du territoire communal.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier ainsi le taux de la taxe d'aménagement : un taux unique de 5% sur l'ensemble du territoire.

DECIDE de maintenir l'exonération, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, pour les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

DIT que la présente délibération est valable pour une période d'un an et qu'elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante, et ainsi de suite chaque année, tant qu'une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme.

DIT que la présente délibération sera :

- annexée pour information au plan local d'urbanisme,
- transmise aux services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle a été adoptée.

N° 2023-34 : Convention de raccordement du bien de Mme Axelle GASTALDI et M. Keane MARINI au dispositif ANC des bâtiments communaux

Le Maire expose à l'Assemblée les faits suivants :

Par



correspondance du 16 mai 2022 et lors de leur entretien avec Monsieur le Maire en date du 27 mai 2022, Mme GASTALDI et M. MARINI ont sollicité le raccordement de leur bien à usage d'habitation (sis sur les parcelles cadastrées Section D n°596, n°598, n°601, n°1334 - sises à l'adresse 18,route de Mapped à Saint-Antonin du Var) au système d'assainissement non-collectif de la Commune qui traite les effluents de l'ensemble Mairie/Espace culturel, du hangar des services techniques et de l'ensemble école communale/agence postale communale/police municipale.

En effet, après visite sur site du SPANC de DPVa (Service Public d'Assainissement Non Collectif), il apparaît que Mme GASTALDI et M. MARINI, compte tenu de la configuration de leurs parcelles, ne peuvent envisager d'autres solutions que le raccordement au réseau d'assainissement non collectif des bâtiments communaux.

Le Maire rappelle ensuite que le dispositif d'assainissement de la Mairie dispose encore d'un reliquat de capacité à recevoir des effluents en terme d'EH (équivalent habitant) puisqu'une étude en ce sens a été réalisée en 2013 par le cabinet Provence EcoConseil au Muy (83).

Le SPANC de DPVa pense que ce raccordement ne devrait pas faire dysfonctionner le système communal. Toutefois, afin de prémunir la Commune, il préconise que soit conclu une convention faisant apparaître les éléments suivants :

- Participation au fonctionnement (curage de la fosse, nettoyage des chasses, etc...),
- Participation à l'investissement,
- Une servitude de canalisation avec entretien et remise en état à la charge exclusive du demandeur.

Monsieur Franck HOYEZ, conseiller municipal délégué, demande quelle sera la clé de répartition des frais d'investissement et de fonctionnement.

Monsieur le Maire lui répond que la clé de répartition sera l'Equivalent Habitant (EH) par type de bâtiment calculé par le SPANC.

Le Conseil Municipal a été donc sollicité pour se prononcer quant à la demande de Mme GASTALDI et M. MARINI présentée supra le 16 janvier 2023. Il a donné son accord de principe.

Une convention a été rédigée en ce sens, régissant les modalités techniques, financières et administratives liées à ce raccordement. Monsieur le Maire propose donc au Conseil de l'autoriser à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'annexée concernant le raccordement du bâtiment à usage d'habitation de Mme GASTALDI et M. MARINI au dispositif d'assainissement de la Mairie implanté sur la parcelle cadastrée section D n°958 à l'arrière du hangar des services techniques municipaux ;

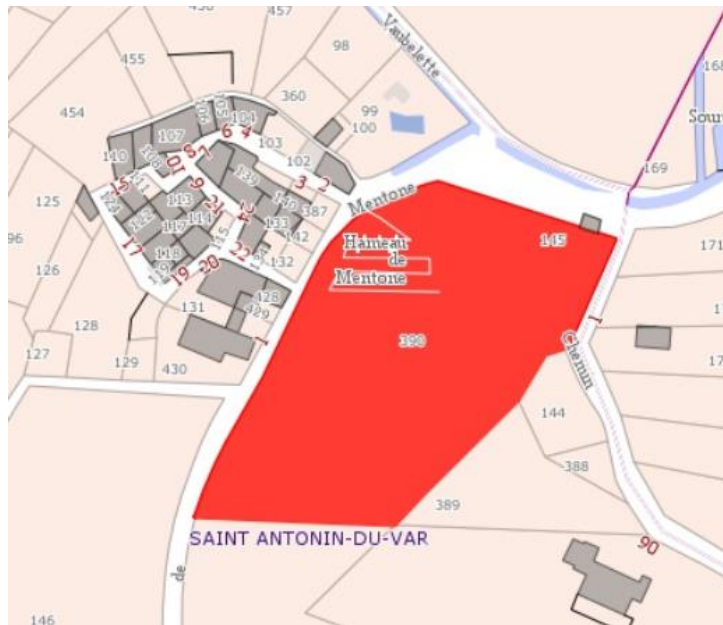
DIT que le projet de travaux concernant le raccordement du bâtiment fera l'objet d'une étude par la Commission « Travaux » avant d'être soumise à l'approbation du Conseil Municipal ;

N° 2023-35 : Convention de mise à disposition parcelle

Vu les articles L.5211-5 III et L 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu le transfert de compétences « Eau potable » et « Assainissement » intervenu de plein droit au 1er janvier 2020 à la Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa),

Afin de sécuriser l'approvisionnement en eau des quartiers desservis par la source de Cagnosc, la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la DPVa souhaite installer un surpresseur sur le parking du Hameau de Mentone – parcelle A390 – sur une superficie d'environ 10 m².



Monsieur le Maire explique que la parcelle A390 faisant partie du domaine privé de la Commune. Une convention de mise à disposition à titre gracieux est donc possible aussi longtemps que ce bien sera nécessaire à l'exercice de la compétence eau par l'Agglomération.

Monsieur Tony MARCO, Adjoint au Maire, s'interroge quant à l'impact de ses travaux sur le prix de l'eau.

Monsieur le Maire lui explique que les tarifs de l'eau à Saint Antonin sont parmi les plus bas de l'Agglomération et qu'un lissage avec les autres communes aura sûrement lieu mais ne sera pas inhérent à ces travaux. En effet, les travaux nécessaires à la sécurisation de la ressource peuvent faire l'objet d'un financement fonds de solidarité de l'Agglomération. Le fonds est abondé par chaque commune à hauteur de 5% de son budget de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention, ou tout autre document, de mise à disposition partielle de la parcelle A390 en vue de l'implantation d'un surpresseur et de son local technique.

DIT que la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux dans le cadre où ce bien est nécessaire à l'exercice de la compétence eau par DPVa.

N° 2023-36 : Renouvellement de bail COIFFURE ET NUANCES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code du Commerce et ses article L145-8 et suivants, modifié par la loi n°2008-776 du 4 août 2008, article 45, portant qu le renouvellement du bail commercial,

Vu le bail consenti à Mme en date du consenti pour une durée de xx

Monsieur le Maire expose au Conseil que la Commune de SAINT ANTONIN DU VAR est propriétaire d'un immeuble sis 15 route d'Entrecasteaux – SAINT ANTONIN DU VAR abritant un fonds de commerce à usage de coiffeur, cadastré section D n°593 dont le bail est arrivé à échéance le 30 octobre 2023.

Selon l'article L.145-9 du code du commerce, modifié par la loi n°2088-776 du 4 août 2008, article 45 « A défaut de congé ou de demande de renouvellement, le bail fait par écrit se poursuit par tacite reconduction au-delà du terme fixé par l contrat, conformément à l'article 1738 du code civil et sous réserves prévues à l'alinéa précédent. »

Les propriétaires, Monsieur et Madame GAGNAIRE, n'ayant pas fait connaitre leur souhait de poursuivre leur activité dans les lieux, le bail n'a pu être renouvelé que par tacite reconduction.

Afin de régulariser cette situation, Monsieur le Maire a pris attache avec eux pour discuter des termes de ce renouvellement.

Il propose au Conseil de reconduire le bail et d'augmenter le loyer mensuel à 300,00 € (contre 113,70 € actuellement). Les frais inhérents à ce renouvellement seront supportés par les preneurs (frais de notaire, droit d'enregistrement, publicité foncière).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

APPROUVE le renouvellement du bail commercial au profit de M. et Mme GAGNAIRE concernant le bien sis 15 route d'Entrecasteaux – SAINT ANTONIN DU VAR.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le nouveau bail à intervenir et tous les documents s'y rapportant par devant le notaire Me BOUCAUD à Vidauban.

N° 2023-37 : Modification de la délégation d'attribution au Maire

Vu les articles L.2122-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020-07 en date du 25 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la loi dite « 3DS » n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification de l'action publique

Considérant l'actualisation portée par la loi 3DS des références du Code de l'Urbanisme qui figurent au 15° de l'article précité en ce qui concerne l'exercice du droit de préemption et au point 23° en ce qui concerne la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive.

Considérant que la même loi 3DS permet de déléguer 2 nouvelles matières :

- L'admission en non-valeur des titres de recette. Toutefois les admissions en non-valeur des titres de recettes présentés par le comptable public pouvant être déléguées au Maire doivent correspondre à un montant défini en Conseil municipal inférieur à un seuil fixé par décret. Ce décret n'étant pas paru à ce jour, ce point fera l'objet d'une prochaine délibération.
- La possibilité d'autoriser les mandats spéciaux des membres du Conseil municipal, ainsi que le remboursement des frais exposés dans ce cadre. A intervenir lors d'une prochaine délibération.

Considérant que pour plus de souplesse de gestion, il est proposé 3 autres modifications : l'augmentation des seuils de demande de subvention, de conclusion des emprunts et des lignes de trésorerie.

Le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est utile au bon fonctionnement de la mairie qu'un certain nombre de délégations lui soient données.

Il propose au Conseil Municipal de modifier comme suit les délégations consenties par délibération n°2020-07 en date du 25 mai 2020.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

- **DONNE POUVOIR AU MAIRE** pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans la limite d'une durée de validité de 15 jours, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant maximal de 400.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et les limites fixées ci-après :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen et long terme, à Taux Effectif Global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables, en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation,
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- La faculté de modifier la devise.

Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Monsieur le Maire pourra, de plus, dans le cadre de réaménagement et/ou de renégociation de la dette :

- Rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté soit à l'échéance soit hors échéance,
- Refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus du capital restant dû à la date de la renégociation majorée de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé,
- Modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés,
- Passer de taux fixes en taux révisibles ou variables et vice versa,
- Modifier le profil d'amortissement de la dette,
- Regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette,
- Et plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts. A cet effet, la durée de certains emprunts pourra être rallongée ou raccourcie.

Monsieur le Maire pourra par ailleurs, réaliser toute opération de couverture des risques de taux et/ou de change. ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les zones U et AU du PLU et pour les transactions d'un montant n'excédant pas 100.000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans toutes les catégories de contentieux et auprès de toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400.000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant n'excédant pas 100.000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un montant n'excédant pas 50.000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour un montant n'excédant pas 200.000 €, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour tout type de projet et sur l'ensemble du territoire communal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **PRECISE** que l'exercice de la suppléance est prévu pour l'ensemble de ces délégations d'attributions :
 - en cas de subdélégation de ces attributions par le Maire à l'un ou l'autre de ses Adjoints ;
 - en cas de mise en œuvre de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

N° 2023-38 : Prise en charge des frais du Maire pour le congrès des Maires 2023

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Congrès des Maires 2023 se déroulera du 22 au 23 novembre 2023 à Paris Expo et qu'il souhaite s'y rendre.

Le Conseil Municipal peut décider de la prise en charge des frais engendrés par ce déplacement au Congrès 2023 (frais d'inscription, transport, hébergement, restauration ...).

Le Maire demande donc à l'Assemblée de statuer quant à cette prise en charge plafonnée à 1 000,00 €.

Le Conseil Municipal de Saint-Antonin du Var, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE de prendre en charge les frais générés par le déplacement du Maire au Congrès des Maires 2023, dans la limite de 1 000,00 €.

N° 2023-39 Modification des tarifs de la cantine

Monsieur le Maire explique que compte tenu du contexte inflationniste actuel, il convient d'augmenter la dernière tranche non sociale des tarifs de la cantine.

Monsieur le Maire propose donc la grille tarifaire suivante :

Enfant	QF 0-800	0.90 €
	QF 801-1800	1.00 €
	QF > 1801	3.00 €
Adultes		6.00 €

Monsieur le Maire rappelle que la volonté municipale s'inscrit dans une démarche d'accessibilité au plus grand nombre au restaurant scolaire. Toutefois le dispositif d'aide de l'Etat ne revêt pas de caractère pérenne. En cas de suppression de l'aide financière de l'Etat, la collectivité s'accorde la possibilité de remettre en question la tarification de la cantine scolaire.

Une attestation de Quotient Familial sera demandée deux fois dans l'année :

- En janvier : base de la tarification du 1^{er} janvier de l'année n au début des vacances d'été de l'année n,
- Dans l'été avant les inscriptions pour la rentrée : base tarifaire du 1^{er} septembre au 31 décembre de l'année n,
- A défaut de transmission, la collectivité appliquera le tarif plafond (QF > à 1801)

Pour une bonne gestion des repas commandés, les inscriptions doivent se faire selon le calendrier suivant :

Jour réservé	Date limite de réservation
Lundi	Jeudi de la semaine précédente – 23h
Mardi	Vendredi de la semaine précédente – 23h
Jeudi	Lundi de la semaine considérée – 23h
Vendredi	Mardi de la semaine considérée- 23h

En cas d'inscriptions tardives en dehors des plages mentionnées en supra, une pénalité de 1.00 € par réservation sera appliquée.

Le Conseil Municipal de St-Antonin du Var, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Considérant le soutien de l'Etat pour la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires,

FIXE les tarifs selon la grille tarifaire et les modalités de mise en œuvre décrits ci-dessus à partir des réservations concernant les repas du 1^{er} septembre 2023,

AUTORISE le Maire à signer toute autre pièce relative à cette affaire.

N° 2023-40 : Modification de la caution de location de l'Espace culturel

Le Maire expose à l'Assemblée que, par délibération n°2021-33 en date du 13 septembre 2021, le Conseil Municipal avait modifié les tarifs de location de l'espace culturel comme suit :

- Tarif de base de la location de l'espace culturel à 350 € / weekend
- Tarif particulier de location pour la St-Sylvestre à 500 € (du 31/12 au 01/01)
- Tarif supplémentaire de location de la vaisselle à 50 €

De récentes locations ont montré qu'une caution de 100,00 € n'est plus suffisante pour couvrir d'éventuelles dégradations du fait de l'inflation.

Le Maire propose donc au Conseil Municipal de statuer quant à l'opportunité d'augmenter le montant de la caution de location à 150 € (contre 100 € actuellement).

Le Conseil Municipal de St-Antonin du Var, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Vu la délibération n°2014-29 en date du 7 juillet 2014 fixant les tarifs de location de l'espace culturel,

Vu la délibération n°2016-49 en date du 6 octobre 2016 modifiant lesdits tarifs,

Vu la délibération n°2021-33 en date du 13 septembre 2021 modifiant les tarifs de location.

FIXE les tarifs de la location de l'espace culturel et ses accessoires aux conditions suivantes :

Type de location	Conditions	Tarif
Espace culturel en dehors de la St Sylvestre	Location week-end	350.00 €
Espace culturel pour la St Sylvestre	Location du 31/12 au 01/01	500.00 €
Désinfection de l'Espace culturel	Pour toute location	42.00 €
Lot vaisselle		50.00 €
Lot buffet présentation (bain-marie et chafing dish)		30.00 €
Caution location rendue à l'issue de cette dernière en fonction de l'état du bien loué		150.00 €

PRECISE que ces tarifs entrent en vigueur pour toute réservation à compter du 1^{er} juillet 2023,

DECIDE de modifier en ce sens le modèle de convention de mise à disposition de l'espace culturel,

DIT que ces tarifs pourront être révisés ultérieurement par le biais d'une nouvelle délibération ;

N° 2023-41 : Convention PEdT 2023/2026

La Commune souhaite affirmer son ambition éducative par le biais de la mise en place d'un Projet Educatif de Territoire (PEdT) conventionné avec les services académiques de l'Education Nationale, la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) et les structures partenaires.

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que ce dernier vise à poursuivre 5 objectifs au cours de trois prochaines années :

- Contribuer à la complémentarité et à la cohérence éducative des différents temps de l'enfant,
- Soutenir l'accueil pour tous,
- Valoriser et protéger les richesses du patrimoine et le sentiment d'appartenance,
- Favoriser les pratiques d'activités physiques et sportives,
- Développer les échanges intergénérationnels.

Ces objectifs ont été déclinés en fiches-action.

Une labélisation supplémentaire a été recherchée : le Plan mercredi. Ce dernier permet de poursuivre un objectif commun entre l'école et l'Accueil Collectif de Mineurs (ACM) – les Copains d'Antonin en charge du temps périscolaire le mercredi.

Un Comité de pilotage et un comité technique ont été désignés.

La réunion initiale du PEdT a eu lieu le 14 juin dernier et le Projet validé à cette occasion.

La Commune a déposé le PEdT auprès des partenaires institutionnels. Ce dernier fera l'objet d'une convention entre la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Var et la Caisse d'Allocations Familiales du Var à intervenir courant 3^{ème} trimestre 2023.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil de l'autoriser à signer ladite convention à intervenir.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention PEdT à intervenir entre la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Var, la SDJES et la Caisse d'Allocations familiales du Var et la Commune pour 3 ans.

N° 2023-42 : Convention de prestation d'organisation et de gestion d'une garderie périscolaire avec l'association les Copains d'Antonin

Le Maire informe l'Assemblée que, dans le cadre du remplacement du temps partiel pour élever un enfant pris par l'agent en charge de la garderie périscolaire, la Commune souhaite confier la gestion de celle-ci à l'association des Copains d'Antonin de septembre 2023 à juillet 2024, pendant l'année scolaire.

Une convention doit être conclue entre la Mairie et l'association afin de régir leurs relations pendant cette période.

Le Conseil Municipal de Saint-Antonin du Var, ouï l'exposé du Maire, après avoir pris connaissance de la convention, et après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer la convention de prestation de service avec l'association des Copains d'Antonin telle que jointe à la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2023 et 2024 de la Commune.

N° 2023-43 : Convention d'occupation des bâtiments communaux avec l'association les Copains d'Antonin

Vu la délibération n°2020-04 en date du 4 mars 2020 autorisant le Maire à signer une convention de mise à disposition de certains biens communaux à l'association « les Copains d'Antonin » afin qu'elle exerce son activité d'Accueil Collectif de Mineurs (ACM),

Vu la délibération n°2020-39 en date du 2 novembre 2020 modifiant le périmètre des locaux mis à disposition.

Le Maire explique que pour que l'association puisse exercer son activité, la Commune a donc mis à disposition des locaux municipaux tels qu'énumérés :

- La salle de restauration (50 m2),,
- La classe des maternelles (70 m2),
- Les sanitaires de la classe des maternelles (3 lavabos et 2 toilettes),
- Le dortoir (20 m2 soit 10 lits),
- Les sanitaires extérieurs (6 lavabos et 3 toilettes),
- La cour de l'école,
- l'ALGECO des cours élémentaires pour y accueillir le dortoir en été (climatisation).

Le Maire expose à l'Assemblée que l'association « les copains d'Antonin » a démarré son activité de centre de loisirs sans hébergement à Saint-Antonin du Var depuis maintenant 3 ans, et que sa fréquentation est grandissante puisque qu'aujourd'hui une centaine de familles y sont inscrites.

Il demande au Conseil de bien vouloir l'autoriser à signer le renouvellement de la convention d'occupation des bâtiments communaux tels que désignés supra

Le Conseil Municipal de St-Antonin, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer :

- La convention à intervenir entre la Commune de saint-Antonin du Var et l'association « les copains d'Antonin » relative au centre de loisir porté par l'association pour 3 ans ;
- Tout acte et document y afférent.

N° 2023-44 : Transferts de compétences au profit du SymiélecVar par la Commune de GASSIN

Par délibération en date du 30/03/2023, la commune de GASSIN a acté les transferts de compétence n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » et n°8 « Maintenance de l'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR.

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement :

- Le 05/04/2023 pour approuver les nouveaux statuts du Syndicat, actant la création de la compétence optionnelle n°10 « Développement des Energies Renouvelables »,
- Le 08/06/2023 pour approuver le transfert des compétences de la commune de GASSIN

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004- 809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal de St-Antonin du Var, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE les transferts des compétences ci-dessus énumérées ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toute pièce à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

N° 2023-45 : Renouvellement de l'adhésion de la Commune à la Fédération des Villes Françaises Oléicoles (FEVIFO)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la FEVIFO (Fédération des Villes Françaises Oléicoles) s'est constituée en 1988 à l'initiative de plusieurs élus locaux dans le but de défendre l'olivier et ses produits et que la Commune de St-Antonin y adhère depuis 2015.

Par correspondance datée du 13 juin 2023, la FEVIFO a sollicité la Commune de Saint-Antonin du Var pour le renouvellement de son adhésion.

Le Maire propose au Conseil Municipal de réfléchir quant à l'opportunité d'adhérer à cette structure, la cotisation annuelle pour les communes de moins de 1000 habitants s'élevant à 50 €.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire de St-Antonin du Var, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de renouveler son adhésion à la FEVIFO pour l'année 2023.

COMMUNICATION DU MAIRE

Courrier de Madame Simone MEISSEL :

Madame Simone MEISSEL, fille de « Mimi » MEISSEL demande à Monsieur le Maire de baptiser la place centrale de Masseboeuf en l'honneur de sa mère.

Monsieur le Maire interroge le Conseil en ce sens.

Le Conseil municipal approuve cette demande qui fera l'objet d'une prochaine délibération.

Demande de M. FARAHAT – Lotissement de la Roselière

Monsieur FARAHAT a sollicité Monsieur le Maire pour faire l'acquisition d'environ 150 m² de la parcelle communale de la Roselière (parcelle D1210).

Monsieur Jean-Jacques BOYZON, conseiller municipal, s'interroge sur la finalité de cet achat en zone urbaine.

Monsieur le Maire lui explique que compte tenu de la taille de sa parcelle, il souhaite gagner de la place.

Monsieur Franck HOYEZ demande si d'autres personnes, voisines de la parcelle D1210) sont susceptibles de faire une demande analogue.

Compte tenu de ces interrogations, les questions du prix et des potentiels acquéreurs seront étudiés et le débat sera reporté à une séance du Conseil Municipal ultérieure.

URB : correspondance au pétitionnaire.

Remerciement de la société de chasse pour la subvention notifiée

Droit Individuel à la Formation des Elus locaux

Monsieur le Maire rappelle que chaque élu a la possibilité d'ouvrir un compte formation élu afin de suivre des formations. Les services municipaux restent à leur disposition pour les assister dans cette démarche.

Décisions du Maire prises du fait des délégations consenties par le Conseil municipal :

- **Décision du Maire 2023-02 Demande de subvention au département - Parvis de la Mairie**

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est ainsi arrêté :

Coût de l'opération :	30 094,53 € HT
Département :	24 075,62 €
Autofinancement :	6 018,91 €

- **Décision du Maire 2023-03 Demande de subvention au département - Chemin de Mentone**

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est ainsi arrêté :

Coût de l'opération :	41 458,11 € HT
Département :	33 166,48 €
Autofinancement :	8 291,63 €

- **Décision du Maire 2023-04 Demande de subvention au département - Pavage Hameau de Mentone**

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est ainsi arrêté :

Coût de l'opération :	30 226,13 € HT
Département :	24 180,90 €
Autofinancement :	6 045,23 €

- **Décision du Maire 2023-05 Demande de subvention au département - chemin des Sarrins**

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est ainsi arrêté :

Coût de l'opération :	35 364,33 € HT
Département :	28 291,46 €
Autofinancement :	7 072,87 €

- **Décision du Maire 2023-06 Demande de subvention au département - cheminement doux et PMR - le Vallon**

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est ainsi arrêté :

Coût de l'opération : 22 354,50 € HT
Département : 17 883,59 €
Autofinancement : 4 470,91 €

Avant Projet Sommaire extension école

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que l'extension de l'école est dans la phase APS (Avant Projet Sommaire) et diffuse le plan des travaux projetés.

Monsieur Tony MARCO demande quand débiteront les travaux.

Monsieur le Maire lui répond qu'aucune date n'est arrêtée même si l'objectif serait une fin de chantier pour la rentrée 2024.

Le déménagement de la classe de CM dans l'ancien ALGECO pourrait intervenir fin de vacances d'été ou de celles de la Toussaint.

Contentieux la Jassaude :

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'un recours contentieux contre la décision de refus du permis de construire n°PC08315422K0013 a été introduit par Madame Bernadette SLUGA ;

Ce contentieux s'inscrit comme la suite du dossier SASTREL où le Préfet avait demandé à Monsieur le Maire de retirer son accord de permis de construire concernant ce bâtiment à reconstruire dans la mesure où les services de l'Etat considéraient que cette dernière était une ruine donc pas réhabilitable.

Monsieur le Maire a pris attache avec le cabinet LLC & Associés et notamment Maître REGHIN afin d'assurer la défense de la Commune. L'assurance juridique de la Commune prendra pour partie les frais inhérents à cette affaire.

Contentieux THERA :

Le jugement avait été mis en délibéré au 8 juin 2023.

La décision du Juge des loyers est la suivante :

« FIXE le loyer du bail renouvelé à la somme de 30 184,00 € hors taxe et hors charge par an à compter du 1^{er} janvier 2021 »

La suite de la procédure sera la suivante :

1. Le jugement sera signifié au gérant de la SARL THERA par huissier – notre avocat demeure dans l'attente de la « grosse » (jugement signé par le Président).
2. Le gérant disposera d'un mois afin d'interjeter appel de cette décision.
3. S'il ne fait pas appel, la Commune émettra un titre de recette et le Trésor Public sera chargé de son recouvrement.

TOUR DE TABLE

Franck HOYEZ

Explique qu'il a suivi deux réunions très intéressantes :

La première concerne les maisons partagées ou habitat inclusif. Il conclut que le mouvement a connu un certain essor en France mais qu'il s'est vite essoufflé du fait du nombre de normes législatifs et réglementaires à respecter. Ce type de projet fonctionne très bien en Allemagne.

La seconde concernait le fonds de solidarité EDF auquel la Commune ne participe pas encore.

Il rappelle qu'un mois après une injonction de payer une facture en souffrance, EDF baisse la puissance énergétique du logement. Si la Commune adhère à ce fonds, cela permettrait aux abonnés qui ne peuvent payer occasionnellement une facture de disposer d'un délai de 5 mois pour payer celle-ci. La question d'adhérer à ce fonds de solidarité EDF va donc être étudiée.

Christian GIRAUD

Il fait un retour sur ses participations au Comité Syndical du SymielecVar et au COFOR.

Levée de la séance à 19h50